



Procès-verbal de délibérations du Conseil Municipal du 5 juin 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le 5 juin 2025, Le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Jouvent, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie sous la Présidence de Madame le Maire.

Date de la convocation : 28 mai 2025

Présents : Madame le Maire, Jean-François LEBLANC, Marianne LAVAUD, Gérard GASNIER, Christelle DUBLANCHE, Christophe MATTANA, Lydie MANUS, Jessy VERESSE, Jean-Jacques CHAPOULIE, Sandra ROUSSEAU, Laurence RAYNAUD, Patricia VIGNALS, Isabelle TARNAUD, Stéphanie DENIS, Philippe DUFOUR.

Absents excusés :

Laure CORGNE, procuration à Patricia VIGNALS,

Jean-Jacques FAUCHER, procuration à Jean-Jacques CHAPOULIE,

Christophe SIMARD.

Secrétaire de séance : Christelle DUBLANCHE

Ouverture de la séance à 19h08

1- Approbation du PV de la séance du Conseil Municipal du 10 avril 2025

Madame Le Maire demande aux participants s'ils ont des observations à formuler quant au procès-verbal de la séance précédente.

Observations formulées :

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal est approuvé à l'unanimité.

2- Tarifs périscolaires (Délibération 2025/31)

Madame le Maire explique aux membres du Conseil Municipal qu'il convient de fixer les tarifs périscolaires applicables à la rentrée 2025.

Elle rappelle à l'Assemblée délibérante que :

- Les tarifs de la restauration scolaire n'ont pas augmenté depuis le 20 février 2023 lors de la mise en place de la tarification sociale (délibération 2023/01) ;
- Les tarifs de garderie et les tarifs de TAP ont augmenté en septembre 2024 (délibération 2024/34 du 6 juin 2024).

Elle informe que :

- les prix à la consommation ont augmenté de 2,2% en 2024 et sont estimés à 1,3% pour l'année 2025 ;
- le coefficient GVT (Glissement vieillesse technicité) de la fonction territoriale est évalué à 2,43% pour 2024 : cela tient compte de l'évolution du point d'indice (+1,5 % en juillet 2023) et de l'attribution de 5 points d'indice au 1^{er} janvier 2024 ;
- Les charges de personnel augmentent de 5% en 2025 du fait d'une augmentation des cotisations CNRACL et URSSAF. Si le gouvernement n'envisage pas d'augmenter la valeur du point d'indice en 2025, il est vraisemblable qu'il y ait une augmentation en 2026 ;
- le fonds de soutien au développement des activités périscolaires (FSDAP) déjà réduit en 2024 (50 € / enfant scolarisé au lieu de 90€ à la rentrée 2023) disparaît à la rentrée de 2025.

Compte-tenu de ces éléments, la Commission scolaire réunie le 26/05/2025 dernier propose :

- d'augmenter les tarifs de restauration scolaire en moyenne de 4 % en arrondissant aux 10 centimes le résultat trouvé ;
- de modifier les tarifs de la garderie
 - Tarif occasionnel : 2,40 € au lieu de 2,30 € la séance de garderie soit 4,80 € par jour ce qui équivaldrait à 172,80 € le bimestre s'il n'existait pas de forfait pour un enfant présent matin et soir en garderie ;
 - Forfait annuel (matin et soir) facturé par bimestres (à payer en 5 fois avec sommes identiques sur chaque bimestre sans tenir) ;
 - 415 € / an/ enfant soit 83 €/ bimestre/ enfant pour 1 enfant
 - 365 € / an/ enfant supplémentaire soit 73 €/ bimestre/ enfant supplémentaire
- d'augmenter très sensiblement le tarif annuel des TAP soit 40 € pour une année scolaire au lieu de 28 € pour tenir compte de la disparition du FSDAP.

VU l'avis favorable de la commission Education-Enfance-Jeunesse en date du 26 mai 2025 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réviser chaque année les tarifs des services de restauration et accueils périscolaires pour les adapter à l'évolution des coûts du service ;

CONSIDERANT que la contribution demandée aux familles pour les services périscolaires est très inférieure au coût réel (par exemple, pour le temps du midi, celui-ci est d'environ 9€ par enfant et comprend les frais engagés pour la production du repas mais aussi l'encadrement des enfants, les frais de gestion administrative et technique. La différence entre le prix demandé et le coût réel est donc, pour toutes les familles, pris en charge par le budget communal) ;

CONSIDERANT la disparition du Fonds de Soutien au Développement des Activités Périscolaires (FSDAP) à la rentrée de 2025,

Madame le Maire rappelle que les tarifs sont annuels et que le montant est payé en 5 fois, une fois par bimestre.

Stéphanie DENIS regrette qu'il n'y ait plus d'aide de l'État alors que les TAP ont du succès. Madame le Maire indique qu'une réunion est prévue le 12 juin pour travailler sur le projet scolaire, elle regrette toutes les dérogations qui ont été attribuées concernant les rythmes scolaires, ce qui a conduit à une suppression des subventions associées aux TAP et la semaine de 4,5 jours. Elle désapprouve la décision gouvernementale de supprimer ces aides et dit que le déficit lié à ce poste de dépenses va se creuser.

Lydie MANUS demande si la commune s'est renseignée auprès des parents concernant leur ressenti suite à l'augmentation du tarif TAP.

Madame le Maire répond qu'un sondage va être réalisé et vu les très bons retours des parents concernant ce service, elle pense que beaucoup vont vouloir tout de même poursuivre, mais qu'il y aura certainement des abandons pour d'autres. Il sera de toute façon difficile de prévoir les effectifs de la rentrée. Il est certain que les intervenants proposant des activités trop onéreuses ne seront malheureusement pas reconduits. Elle estime le coût réel des TAP à 173€ par enfant.

Stéphanie DENIS pense qu'il faudrait sensibiliser les parents vis-à-vis du choix tarifaire, que nous avons établi à contrecœur dans le seul but de maintenir ce service, en fonction de nos capacités financières.

Madame le Maire indique que c'est prévu, que c'est aussi pour cela que les coûts ont été calculés. Elle précise qu'un repas à la cantine facturé 3,30 € coûte en réalité 9 €. Ces données seront utilisées dans le prochain bulletin municipal.

Lydie MANUS dit que lors d'un bureau municipal, elle avait indiqué espérer qu'il n'y aurait pas à réduire la voilure, mais que nous y sommes.

Madame le Maire indique qu'en atteignant les objectifs Egalim atteints et via le suivi avec l'application macantine, il y aura possibilité d'obtenir des subventions pour la cantine.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal

- approuve les tarifs des services périscolaires et restauration adultes tels que présentés ci-dessous :

TARIFS SCOLAIRES A COMPTER DU 1 ^{ER} SEPTEMBRE 2024		
Restaurant scolaire	<u>Présences régulières – prix par repas :</u>	
	Quotient familial inférieur ou égal à 1 000	1,00 €
	Quotient familial entre 1001 et 1 500	2,90 €
	Quotient familial supérieur à 1 500	3,30 €
	<u>Repas enfant occasionnel :</u>	3,50 €
	<u>Repas adulte :</u>	6,50 €
	<u>Repas agent :</u>	3,50 €
Garderie	<u>Forfait bimestriel pour le matin et le soir :</u>	
	1 ^{er} enfant	83,00 €
	Enfant supplémentaire à partir du 2 ^{ème}	73,00 €
	Remboursement/jour d'absence à partir de 10 jours d'absence consécutifs sur justificatif médical.	2,40 €
	<u>Tarif occasionnel la séance 1/2journée</u>	2,40 €
TAP	Forfait annuel / enfant :	40,00 €

- décide de leur application à compter du lundi 1^{er} septembre 2025 ;
- autorise Madame le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

3- Renouvellement Convention ALSH – ELAN (Délibération 2025/32)

Madame le Maire expose que depuis janvier 2023, la commune met à disposition d'ELAN des locaux pour accueillir des enfants le mercredi des semaines scolaires. L'ouverture de l'annexe du centre de Loisirs de Chamborêt sur la commune de Saint-Jouvent (ALSH 2), à destination des enfants de Nieul et de Saint-Jouvent a ainsi permis de résoudre le problème des listes d'attente sur les communes de Nantiat, Le Buis, Chamborêt, Vaulry, Nieul et Saint-Jouvent.

Depuis la rentrée de septembre 2024, les enfants de Nieul vont désormais à Saint-Gence. Si à Saint-Jouvent, 45 enfants sont inscrits, la fréquentation oscille entre 23 et 27 enfants suivant les mercredis, ce qui pose la question du maintien de l'annexe de l'ALSH Les Glayeulois à Saint-Jouvent. En revanche, si la fermeture de l'Annexe était décidée, Chamborêt n'aurait pas assez de place pour satisfaire toutes les demandes et nous allons rencontrer les mêmes problèmes qu'en 2022 avec des parents mécontents.

C'est pourquoi la commune est favorable au maintien de l'annexe pour l'année scolaire 2025-2026.

Il convient dans ce cas de renouveler la convention entre la commune de Saint-Jouvent et la Communauté de communes ELAN, dont les conditions restent inchangées concernant les conditions d'occupation des locaux revues par la délibération du Conseil Municipal de Saint-Jouvent 2025/23 en date du 17 avril 2025 et de la délibération 2025/093 du Conseil communautaire ELAN en date du 11 avril 2025.

Il est proposé de revoir les tarifs suivants :

- d'une part, de mise à disposition des locaux à 80 € / jour d'utilisation. Ce coût est justifié par les frais de chauffage et d'entretien des locaux mis à disposition. Ce montant n'avait pas été réévalué depuis janvier 2023 alors que le point d'indice a évolué de 1,5% ;
- d'autre part, du repas servi à 4,60 €, tarif accordé à Chamborêt par délibération du 21 février 2025.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DEMANDE** à ELAN le maintien à Saint- Jouvent de l'Annexe de l'ALSH Les Glayeulois pour l'année scolaire 2025-2026,
- **APPROUVE** les termes de la convention entre la Commune de Saint-Jouvent et la Communauté de commune ELAN, annexée à la présente délibération,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre.

Madame le Maire dit que c'est un service essentiel à rendre aux parents et apprécié par ceux-ci. Elle rappelle qu'ELAN refacturera en 2026 100% de l'ALSH Chamborêt (et non Saint-Jouvent), au prorata des enfants en bénéficiant. Elle indique enfin que le choix de maintien sera à étudier année par année.

Lydie MANUS demande si ELAN va voter sur la même délibération et s'inquiète de savoir comment cela va se passer. Madame le Maire dit que cela a été discuté en commission et que cela devrait être voté vu les risques de file d'attente à Chamborêt.

4- Participation aux séjours de vacances au Centre Adrien Roches à Meschers (Délibération 2025/33)

Dans le cadre de sa politique de soutien à la jeunesse, le Département de la Haute-Vienne a reconduit son soutien aux familles dont les enfants partent en séjour au centre de vacances Adrien Roche de MESCHERS.

La participation financière du Département est conditionnée à la participation de la commune de résidence des familles dont les enfants partent en séjour à Meschers.

Madame Le Maire propose de maintenir le montant de l'aide au même niveau que celui de 2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- maintient le montant de l'aide communale à 36 € / séjour/enfant,
- dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2025.

Madame le Maire précise que lorsque l'on vote, on ne sait pas si des enfants de la commune participeront à ce séjour.

5- Demande de subvention exceptionnelle du club de judo (Délibération 2025/34)

Madame Le Maire explique que le club de judo a sollicité une subvention exceptionnelle, afin de pouvoir financer un stage en Croatie pour quatre de ses membres habitant Saint-Jouvent dont le coût s'élève à 600 € par participant.

Le club de Judo cherche des sponsors pour pouvoir financer ce projet mais sollicite la commune pour parvenir à boucler le budget.

Madame Le Maire rappelle que le Club de Judo s'investit régulièrement dans les activités communales (TAP, Marché gourmand, Buis Blues, etc.) et dans celles des autres associations. C'est également le seul club à encore proposer des activités aux enfants de Saint-Jouvent.

C'est pourquoi elle est favorable à l'attribution d'une subvention exceptionnelle. En contrepartie, les bénéficiaires s'engagent à participer à des opérations de communication pour le compte de la Commune (bulletin municipal, reportage photos du stage ou intervention dans l'école).

Vu l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L.2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales clarifiant les règles de versement des subventions par les communes et précisant que l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget ;

Christophe MATTANA et Philippe DUFOUR se retirent de la délibération, afin qu'il n'y ait pas de conflit d'intérêt.

Ayant entendu cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **approuve** le versement d'une subvention exceptionnelle de 100 € / enfant participant ;
- **précise** que le versement de ladite subvention est conditionné à la réalisation du stage et à présentation de la facture ;
- **autorise** Madame Le Maire à procéder au versement de cette subvention sur l'exercice 2025 ;
- **dit** que la dépense sera prélevée sur l'article 6574 du budget de fonctionnement 2025.

6- Mise en place de l'Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Election (IFCE) (Délibération 2025/35)

Madame le Maire explique que lors de la rédaction du règlement intérieur, elle a découvert qu'un attaché (même contractuel) ne peut se faire payer des heures supplémentaires. Par contre, la collectivité est obligée de lui permettre de les récupérer. Elle a également appris qu'il était possible d'attribuer une indemnité en cas d'élection ou de travaux supplémentaires si la récupération est impossible.

Elle rappelle que jusqu'en novembre 2023, il n'existait pas de poste au grade d'attaché dans la commune. La secrétaire générale ayant dans sa fiche de poste la participation aux élections, elle estime légitime de rémunérer cette contrainte. Elle souhaite donc mettre en place cette indemnité pour parer notamment aux futures élections.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 modifié relatif à l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires des services déconcentrés,

Vu l'Arrêté du 27 février 1962 modifié relatif aux Indemnités Forfaitaires pour Travaux Supplémentaires susceptibles d'être allouées à certains fonctionnaires communaux,

Vu le Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la Loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu l'Arrêté ministériel du 27 février 1962 relatif à l'Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections,

Vu l'Arrêté du 14 janvier 2002 modifié fixant les montants moyens annuels de l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires des services déconcentrés,

Vu les crédits inscrits au budget,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 22 mai 2025

Considérant que la rémunération des travaux supplémentaires effectués au-delà des heures normales de services, à l'occasion des consultations électorales est assurée :

- en Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections (IFCE) pour les agents ne pouvant prétendre aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
- en Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) pour les agents qui peuvent y prétendre et dans la mesure où les heures supplémentaires n'ont pas été compensées par une récupération pendant les heures normales de services,

Considérant qu'il doit exceptionnellement être fait appel, à l'occasion d'une consultation électorale et en dehors des heures normales de service, à des agents de la collectivité,

Considérant que l'IFCE fait partie des éléments de rémunération liés à une sujétion particulière et que seuls les agents employés par une commune sont susceptibles de la percevoir,

Lydie MANUS se demande si cette indemnité ne pourrait pas être donnée à tous les agents, afin de ne pas avoir de différences entre les agents, selon leurs grades et échelons et qu'il lui semble qu'à Limoges, c'était la même chose pour tous.

Madame le Maire dit qu'elle veut bien se renseigner auprès du CDG mais que pour elle, cette indemnité ne peut être octroyée qu'aux agents ne disposant pas d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires, puisque les deux ne sont pas cumulables et que le barème a été fixé de manière identique.

D É C I D E

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRES

- d'instituer l'Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections aux agents relevant des situations statutaires suivantes :

Filière	Grade	Fonctions ou service
Administrative	Attaché territorial	Secrétaire général(e)

Le montant de référence pour le calcul de cette indemnité sera le taux moyen de l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires du grade d'attaché territorial (*IFTS de deuxième catégorie*) affecté d'un coefficient multiplicateur de 1,25 ou 1,27 x 1,66.

Lorsqu'un agent est seul à pouvoir bénéficier de ce dispositif, la somme individuelle allouée pourra être portée au taux maximal possible, c'est-à-dire le quart (*ou le cas échéant le douzième*) de l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires du grade d'attaché territorial (*IFTS de deuxième catégorie*).

- d'étendre le bénéfice de l'Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections aux agents contractuels de droit public de la commune selon les mêmes conditions et modalités que celles applicables aux fonctionnaires des grades et fonctions de référence

ARTICLE 2 : PROCEDURE D'ATTRIBUTION

Conformément au Décret n° 91-875, le Maire fixera les attributions individuelles dans les limites des crédits inscrits et des modalités de calcul de cette indemnité.

Le montant de l'Indemnité Forfaitaire Complémentaire est calculé au prorata du temps consacré, en dehors des heures normales de service, aux opérations liées à l'élection. Les taux maximaux applicables sont fixés par un Arrêté ministériel du 27 février 1962 et dépendent du type d'élection.

ARTICLE 3 : VERSEMENT

Le paiement de cette indemnité sera réalisé après chaque tour des consultations électorales.

Cette indemnité n'est pas cumulable avec les IHTS. Lorsque deux élections se déroulent le même jour, une seule indemnité peut être allouée. Cette indemnité est cumulable avec l'IFTS et peut être versée autant de fois dans l'année que celle-ci comporte d'élections.

Les agents employés à temps non complet peuvent bénéficier de cet avantage à taux plein sans proratisation.

Cette indemnité est cumulable avec le RIFSEEP.

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 5 juin 2025.

ARTICLE 5 : CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget 2025.

ADOPTÉ à :

- 13 voix pour

- 4 abstentions

7- Facturation relative à la transmission de documents administratifs (Délibération 2025/36)

Madame le Maire explique que la commune est de plus en plus souvent sollicitée par l'envoi de documents administratifs dont certains sont importants. Si le libre accès aux documents administratifs ne peut être remis en question, il est légitime de mettre à la charge du demandeur les coûts induits par cette demande

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses propositions d'ordre administratif, social et fiscal, modifiée par la Loi n° 79-587 du 11 juillet 1979, par la Loi n° 2000/321 du 12 avril 2000 et par l'ordonnance 2005-650 du 6 juin 2005, érige en principe général le libre accès aux documents administratifs émanant des administrations ;

Vu l'article 4 de la Loi n°78-753 précisant que la communication des documents s'exerce aux choix du demandeur et dans les limites des possibilités techniques de l'administration :

- Par consultation gratuite sur place, sauf si la préservation du document ne le permet pas ;
- Sous réserve que la reproduction ne nuise pas à la conservation du document, par la délivrance d'une copie sur un support identique à celui utilisé par l'administration, compatible avec celui-ci et au frais du demandeur, sans que ces frais puissent excéder les coûts de cette reproduction, dans des conditions prévues par Décret ;
- Par courrier électronique et sans frais lorsque le document est disponible sous ce format.

Vu le Décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 pris pour application de la Loi n°78-753 du 17 juillet 1978 précisant en ses articles 34 et 35 que les frais de reproduction et d'envoi des

documents peuvent être mis à la charge du demandeur et que leur paiement préalable peut également être exigé ;

Vu le Décret n°2005-1755 encadrant le montant des frais pouvant être ainsi demandé ;

Vu l'Arrêté interministériel du 1er octobre 2001 fixant un coût maximum hors frais d'envoi comme suit :

Frais de reproduction	Montant unitaire
Photocopie noir et blanc A4	0,18 €
Photocopie couleurs A4	0,23 €
Photocopie noir et blanc A3	0,25 €
Photocopie couleurs A3	0,34 €
Photocopie noir et blanc ou couleur, au linéaire sur support	10,00 €
Photocopie sur CD ROM	2,75 €
Dossier PLU sur CD ROM	8,25 €
Dossier PLU sur DVD ROM	9,96 €
Clé USB vierge S12 Mo	34,48 €

Considérant les copies de documents délivrés sur des supports autres que ceux cités ci-dessus font l'objet d'une tarification déterminée par l'autorité administrative qui délivre ces copies.

Madame le Maire explique que ces tarifs sont conformes à ceux de la CADA (Commission d'Accès aux Documents Administratifs). Lydie Maus dit que le temps passé à facturer une ou deux photocopies seulement coûtera plus cher que le coût de ces photocopies. Madame le Maire indique que cette procédure a un intérêt surtout pour les plus gros dossiers et qu'une facturation mensuelle devra être mise en place.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **FIXE** les tarifs de reprographie des documents délivrés par la commune de Saint-Jouvent comme suit :

Frais de reproduction	Montant unitaire
Photocopie noir et blanc A4	0,18 €
Photocopie couleurs A4	0,23 €
Photocopie noir et blanc A3	0,25 €
Photocopie couleurs A3	0,34 €
Photocopie noir et blanc ou couleur, au linéaire sur support	10,00 €
Photocopie sur CD ROM	2,75 €
Dossier PLU sur CD ROM	8,25 €
Dossier PLU sur DVD ROM	9,96 €
Clé USB vierge S12 Mo	34,48 €

- Et les frais d'envoi selon les tarifs en vigueur de La Poste.

- **DIT** que le paiement de ces duplications s'effectue par un titre de recette transmis au service de gestion comptable de Bessines-sur-Gartempe sur le compte d'imputation 7588.
- **DECIDE** de facturer le coût d'envoi des documents administratifs par référence aux tarifs pratiqués pour l'affranchissement postal (article 3S du Décret du 30 décembre 2005). Ainsi, lors de chaque transmission, le tarif appliqué sera celui en vigueur au moment du postage des documents demandés, étant précisé que les envois peuvent être faits gratuitement par e-mail lorsque le document est disponible sous forme informatique.

8- Convention relative au plan de gestion conforme aux obligations HACCP et sani prévention (Délibération 2025/37)

La présence de rats et autres rongeurs commensaux a toujours été un problème pour l'homme, tant sur le plan de l'hygiène que sur le plan économique. La réglementation sur leur détection dans un espace de restauration collective a fortement évolué et, dans le cadre des obligations HACCP (Hazard Analysis Critical Control Point traduit en français : Analyse des risques et maîtrise des points critiques), la commune doit assurer un plan de gestion des rongeurs, des blattes et des insectes volants, en adéquation avec la Loi NPB (No Biocides Permanently traduit en français : pas de biocides en permanence).

Or actuellement, la commune ne dispose d'aucune convention en ce sens. C'est pourquoi il convient de signer une convention sur ce sujet

Madame le Maire informe qu'il y a eu deux propositions : l'une moins chère mais s'ajoutait un paiement à l'intervention et l'autre qui proposait un forfait annuel assorti d'une offre de 4 systèmes « tue-mouches ».

En conséquence, après en avoir délibéré à l'unanimité, Le Conseil Municipal, décide :

- **D'APPROUVER** les termes de la convention entre la Commune de Saint-Jouvent et ELIS PEST CONTROL LIMOUSIN, annexée à la présente délibération.
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre.
- **DE CHARGER** le responsable de la restauration scolaire de la mise en œuvre et du suivi des actions prévues en collaboration avec la société ELIS PEST CONTROL LIMOUSIN.

9- Réforme de l'Apostille et de la légalisation des actes publics – Choix du référent (Délibération 2025/38)

La Loi du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice a transféré au notariat la délivrance de l'apostille et de la légalisation des actes publics. Ces procédures d'authentification des signatures des autorités publiques, désormais dématérialisées, permettent aux personnes et entreprises installées à l'étranger de produire les documents nécessaires à leur activité (acte de naissance, extrait de casier judiciaire, diplômes ...).

La réforme de l'apostille et de la légalisation entre respectivement en vigueur le 1^{er} mai 2025 et le 1^{er} septembre 2025.

La dématérialisation implique que le Conseil supérieur du notariat constitue et gère dans la durée une base de données nationale des signatures, alimentée par les autorités publiques, dont les communes.

A ce titre, les signatures des officiers de l'État-civil des communes devront être versées dans cette base.

De ce fait, les communes sont appelées à désigner un référent et à en transmettre les coordonnées au Conseil supérieur du notariat.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide de désigner, le/la secrétaire général(e) comme référent(e), en charge d'alimenter cette base.

Madame le Maire indique qu'il lui semble légitime de proposer le/la secrétaire général(e) comme référent. Lydie MANUS a suggéré que ce ne soit pas nominatif afin d'éviter de refaire une délibération si la personne en poste change.

10- Classement des parcelles AO 0280, AT 0370, BC 0307, BC 0315, BC 0325, BC 0398, dans le domaine public de la voirie communale (Délibération 2025/39)

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que les parcelles

- AO 0280 (57 ml) située allée de la Cidrerie ;
- BC 0307 (44ml), BC 0315 (133ml), BC 0323 (30ml) situées chemin du Tertre ;
- BC 0398 (159 ml) située chemin de la Font ;

ont été données à la commune pour pouvoir élargir les voies ci-dessus nommées.

Ces parcelles étant situées aujourd'hui dans l'emprise de voies communales, le Maire propose au Conseil Municipal le classement de ces parcelles dans le domaine public de la voirie communale afin de :

- désenclaver les parcelles BC 0393, BC 0394, BC 0395, BC 0396 situées chemin de la Font qui vont faire l'objet de demande de permis de construire,
- pouvoir, une fois leur classement en voirie communale, supprimer les servitudes de passage accordées :
 - allée de la Cidrerie aux parcelles AO 0292 et AO 0293,
 - chemin du Tertre aux parcelles BC 0390, BC 0391, BC 0392.

VU l'article L 141-3 du Code de la Voirie Routière qui permet que le classement et le déclassement de voie communale soient prononcés par le Conseil Municipal,

Madame le Maire explique qu'il est finalement préférable de classer les parcelles dans la voirie communale lorsque cela est possible, plutôt que d'accorder une multitude de servitudes de passage. Ainsi, on globalise les demandes et on peut prétendre à plus de DGF.

Elle indique qu'il y a sûrement beaucoup d'autres parcelles concernées, qu'il faudra faire le travail de recensement et de mesure du métrage. Cela n'a pour l'instant pas été possible de le faire pour le chemin de la rue car c'est trop compliqué. Ce vote permet de gagner 4 km. Cette mise à jour du recensement de voirie pour la DGF n'avait pas été fait depuis 2016. Il faudrait avoir le temps de vérifier le tableau fourni par Geoptis avant de le déposer dans les délais.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** le classement des parcelles AO 0280, BC 0307, BC 0315, BC 0323, BC 0398, conformément aux plans et tableaux joints, dans le domaine public de la voirie communale, ainsi que la suppression des servitudes de passage des parcelles AO 0292, AO 0293, BC 0390, BC 0391, BC 0392 ;

- **DEMANDE** la mise à jour du tableau de classement des Voies Communales ;

- **DONNE** pouvoir à Madame le Maire pour procéder aux démarches et formalités nécessaires aux fins de régulariser ce dossier.

Cette délibération sera transmise :

- au service du cadastre pour mise à jour du plan cadastral par la suppression de ces numéros de parcelles ;
- au service de la publicité foncière pour mise à jour du fichier immobilier.

11- Mise à jour du tableau de classement des voies communales et inventaire des chemins ruraux (Délibération 2025/40)

Madame le Maire précise que les caractéristiques de certains chemins ruraux sont devenues, de par leur niveau d'entretien et leur utilisation, assimilables à de la voirie communale d'utilité publique. Des aménagements ont été réalisés au cours de ces dernières années.

Le calcul de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) versée par l'État prend en compte la longueur de voirie communale reconnue administrativement comme voie publique. En revanche les chemins ruraux ne sont pas pris en compte. Un recensement exhaustif du linéaire des voies est nécessaire à la bonne attribution de la DGF et donne lieu à l'établissement d'un tableau de classement de la voirie communale. Cette démarche est rendue obligatoire par la Loi « 3DS » (Différenciation, Décentralisation, Déconcentration, Simplification de l'action publique), permettant ainsi à l'État d'exercer un contrôle sur les linéaires déclarés. Toutes les voies recensées doivent être nommées permettant ainsi d'établir une Base Adresses Locales (BAL).

Le linéaire de voirie constitue l'un des critères de répartition de la dotation de solidarité rurale. Cette dotation est composée de trois fractions : la fraction bourg-centre, la fraction péréquation et la fraction cible. Seules les fractions péréquation et cible sont concernées. Le linéaire de voirie compte pour 30% de la répartition de la fraction péréquation, et pour 30 % de la répartition de la fraction cible.

La Poste nous a proposé ses services afin de réaliser le recensement des voies. Leurs géomaticiens réalisent alors un inventaire précis des voies communales (rues, chemins et places publiques) mais aussi des hameaux, lieux-dits et chemins ruraux).

L'inventaire et le diagnostic de la voirie réalisé en collaboration avec le Cabinet GEOPTIS a permis de réaliser un répertoire exhaustif des voies communales et des chemins ruraux de la Commune et établir un tableau de classement de la voirie à jour qui comptabilise 46 495 mètres linéaires alors que la longueur de voirie communale communiquée à la DGCL qui date de 2016 (délibération du 20 septembre avec la création de la voie René Perrot) est de 42 184 mètres linéaires.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L.2121-29, L.2334-1 *α* L.2334-23

VU le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.111-1 et les articles L.141-1 et suivants et les articles R.141-1 et suivants ;

VU la circulaire n°426 du 31 juillet 1961 relative à la voirie communale ;

CONSIDERANT le mode de calcul de la Dotation Globale de Fonctionnement s'appuyant en particulier sur le critère concernant la longueur de la voirie communale ;

CONSIDERANT la nécessité d'actualiser le tableau d'inventaire des voiries, compte-tenu du classement de nouvelles voies dans le domaine public et d'approuver le linéaire de voirie communale mis à jour pour 46 495 mètres linéaires (cf. liste linéaire de voirie communale ci-jointe) ;

CONSIDERANT que ces opérations de classement et déclassement n'ont pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par les voies, la présente délibération approuvant le classement et déclassement de voies communales est dispensée d'enquête publique en vertu de l'article L.141-3 du Code de la Voirie Routière et qu'en conséquence, elles sont prononcées par le Conseil Municipal.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité à l'unanimité, le Conseil Municipal :

DECIDE

DE PRECISER que la mise à jour du Tableau de Classement des Voies Communales envisagée ne portera pas atteinte aux fonctions de desserte et de circulation assurées par ces voies qui resteront ouvertes à la circulation publique.

D'APPROUVER la mise à jour du Tableau de Classement des Voies Communales arrêtée, conformément aux dispositions de l'article L 141-3 du Code de la Voirie Routière pour une longueur de 46 495 mètres linéaires, définie par le tableau figurant en annexe.

DE DIRE que le tableau sera mis à jour sur le fondement de la présente délibération.

D'AUTORISER Madame le Maire à procéder aux formalités nécessaires et signer tous actes et pièces s'y rapportant.

Madame le Maire rappelle qu'au début du mandat, environ 1/3 des boîtes aux lettres étaient sans indication de numéro et de nom., que cela a beaucoup évolué depuis l'adressage BAL et que c'est presque partout renseigné. Elle dit que maintenant il reste à effectuer le travail sur les voies communales, avec les métrages à réaliser et la classification des voies. La commune a ainsi 116,5 km de voirie.

Questions et informations diverses

1. Refus de participation financière : à des frais de scolarité pour l'école privée Louise de MARILLAC et pour une subvention à l'APE de Nantiat, puisqu'une subvention a déjà été versée pour le même objet au collège.
2. Modification de prise en charge contrat d'assurance des risques statutaires, suite au 90% CMO.
3. Carte de remerciement au membre du conseil municipal, de la classe découverte CE2 – CM1 et CM1 – CM2 pour la subvention accordée.
4. Accueil d'une stagiaire au secrétariat.
5. Point d'information sur le PLU (support de présentation distribué sur table).

Madame le Maire précise que ce document ne doit pour l'instant pas être diffusé, il s'agit d'un document de travail. Elle rappelle que le diagnostic territorial a été réalisé et est à disposition en mairie, que la phase suivante est le projet d'aménagement et de développement durable, que seulement 8 ha de terrains constructibles seraient possibles pour être en accord avec le SCOT. Le 22 mai a eu lieu une première réflexion sur le patrimoine, l'environnement et l'énergie renouvelable. Il en est ressorti différentes questions auxquelles il faudra répondre. La prochaine réunion aura lieu le 12 juin et une réunion publique est programmée le 17/09 à 18h00.

Madame le Maire rappelle que tout le monde peut apporter des idées. Jean-Jacques CHAPOULIE confirme que participer aux réunions est intéressant et que le sujet est complexe. Il dit qu'il serait bien de faire appel aux anciens de la commune pour répertorier les éléments remarquables.

Madame le Maire souligne l'importance des trames bleue (l'eau) et verte (les bois), qu'il faut permettre leur continuité.

Philippe DUFOUR indique qu'un élément remarquable doit être visible depuis la rue.

6. Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)– SAS T'RHEA à Peyrilhac a reçu l'autorisation d'installation
7. Agenda :
 - 11 juin à 17h rappel de l'inauguration des travaux de réhabilitation des anciens ateliers ;
 - 12 juin réunion PLU à 9h30 ;
 - 14 juin théâtre de l'association Chamboul'tout à 20h30.

8. Divers :

Stéphanie DENIS indique que le chantier qui a lieu au Mounard inquiète les riverains. Elle se pose des questions quant à la légalité de celui-ci. Elle explique que les habitants du Mounard voudraient savoir quelles démarches entamer pour faire reconnaître la dépréciation de leurs maisons. Madame le Maire explique qu'elle ne sait pas quoi faire, qu'elle va en parler avec le conciliateur. Elle indique que le permis de construire est conforme.

Gérard GASNIER remercie tous ceux qui sont venus au marché gourmand.

La séance est levée à 20h51.